

Résolution - Utilisation inappropriée des fonds d'éventualités de l'ACEP

ATTENDU QUE le budget de l'Association contient une ligne budgétaire pour les éventualités ;

ATTENDU QUE les états financiers vérifiés antérieurs contiennent des exemples de l'utilisation appropriée des fonds pour éventualités conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada pour les organismes sans but lucratif, garantissant que l'Association dispose de fonds suffisants pour couvrir, par exemple, les indemnités de départ du personnel, la prévoyance de défense juridique, les honoraires professionnels et les réclamations de dommages-intérêts punitifs non couverts par l'assurance ;

ATTENDU QUE dans la note 12 des états financiers vérifiés de 2022 de l'ACEP, les vérificateurs font remarquer que « l'Association traite un nombre important de plaintes de type constitutionnel » et qu'en l'absence d'un règlement de ces plaintes, celles-ci « continueront de contribuer à l'augmentation des charges liées aux honoraires professionnels » ;

ATTENDU QUE le 27 juin 2024, le CEN a voté pour octroyer une somme de 5 000 \$ de la ligne budgétaire pour éventualités de l'exécutif pour 2024 à *l'ACEP pour la Palestine*, « un groupe de membres de l'ACEP qui organise la solidarité palestinienne au sein de la fonction publique fédérale, afin d'appuyer leurs questions d'éducation et de défense des droits pour l'année, sur demande » ;

ATTENDU QUE les normes d'audit généralement acceptées du Canada pour les organismes sans but lucratif ne considèrent pas cette dépense comme une utilisation appropriée des fonds d'éventualités, et la considèrent plutôt comme un don** ;

ATTENDU QUE si le montant octroyé le 27 juin de l'ACEP à *l'ACEP pour la Palestine* avait été considéré comme un don, il aurait été octroyé en violation de la politique de l'Association en matière de dons en vigueur à la date à laquelle la contribution a été approuvée ;

ATTENDU QUE cette mauvaise répartition des dépenses réduit le montant des fonds qui ont été grevés d'affectations internes pour s'assurer que l'Association a la capacité financière de faire face à des réelles éventualités ;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association réaffecte la contribution de 5 000 \$ à *l'ACEP pour la Palestine* en tant que dépense provenant du Fonds discrétionnaire du président et non de la ligne budgétaire de l'exécutif pour les frais imprévus ;

QU'IL SOIT AUSSI RÉSOLU QUE le CEN et le président national cessent à jamais toute future contribution à *l'ACEP pour la Palestine* ou à tout groupe affilié ou successeur.

Soumise par Justin Margolis, AMC, section locale 516 et par Granda Kopytko, AAC, section locale 507.

** dans les états financiers, la traduction de « *donation* » est « contribution » et pas « don ».